

LE LIVRET DU TITULAIRE EN ZONE DE REEMPLACEMENT

Année scolaire 2025-2026

SOMMAIRE

Définitions

- 1 - Le titulaire en zone de remplacement
- 2 - La zone de remplacement
- 3 - L'établissement de rattachement administratif

Cadre statutaire

- 1 - Les obligations de service
- 2 - L'affectation des TZR
- 3 - Les indemnités et leurs modalités de versement

Remplacement

- 1 - La mise en place du remplacement
- 2 - Le délai pédagogique en début de suppléance
- 3 - La durée du remplacement
- 4 - La zone d'intervention
- 5 - Le poste d'affectation
- 6 - La discipline enseignée

Entre deux remplacements

Évaluation, accompagnement et avancement du TZR

- 1 - Les rendez-vous de carrière
- 2 - L'accompagnement
- 3 - L'avancement d'échelon

Temps partiel, congés, formation continue

Mutations

- 1 - Les mutations dans une autre académie
- 2 - Les mutations dans l'académie
- 3 - Les bonifications du barème
- 4 - Les demandes de changement de RAD

Accueil pédagogique

- 1 - Les corps d'inspection
- 2 - Les équipes éducatives

Annexe :

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

Ce livret répond à un double objectif :

- Informer les personnels concernés, les Titulaires en Zone de Remplacement, ainsi que les chefs d'établissement d'accueil, sur les conditions d'organisation du remplacement dans l'académie de Toulouse ;
- Améliorer les conditions d'exercice des titulaires remplaçants en donnant des précisions sur le cadre statutaire qui fixe leurs missions, droits et obligations.

DEFINITIONS

1 – Le Titulaire en Zone de Remplacement (TZR)

Le TZR, est un enseignant ou un conseiller principal d'éducation titulaire qui a le même statut que ses collègues titulaires d'un poste en établissement et est affecté à titre définitif sur un poste implanté en zone de remplacement, départementale ou académique.

Le TZR est chargé d'assurer des remplacements à l'année, soit sur un poste vacant (AFA) ou sur un remplacement pour une période donnée (REP) ou encore d'assurer la suppléance d'un agent momentanément absent (SUP).

Compte tenu de son Obligation Réglementaire de Service (ORS), le TZR peut être affecté sur un regroupement de blocs de moyens provisoires ou sur plusieurs suppléances.

Le TZR est rattaché à un établissement scolaire unique, lieu de son rattachement administratif (RAD), qui est chargé d'assurer sa gestion administrative. Ce rattachement est pérenne. Il est notifié par arrêté rectoral transmis lors de l'entrée dans l'académie ou après une mutation de l'enseignant devenu TZR.

Le TZR conserve son affectation en zone de remplacement qui lui a été attribuée lors des opérations du mouvement intra-académique jusqu'à ce qu'il obtienne une mutation demandée (au mouvement inter ou intra-académique) ou que le poste qu'il occupe sur la ZR soit supprimé par mesure de carte scolaire.

A l'instar de tout enseignant et/ou CPE titulaire, le TZR est géré administrativement et financièrement, en fonction de sa discipline, au sein des bureaux DPE1, DPE2 et DPE3. Son affectation, en remplacement ou en suppléance, relève quant à elle, du bureau DPE4.

2 – La zone de remplacement (ZR)

La zone de remplacement représente la zone géographique de l'académie dans laquelle le TZR peut être amené à effectuer des remplacements ou des suppléances.

La délimitation des zones de remplacement est définie par le recteur après avis du Comité Social d'Administration Académique (CSAA).

L'académie de Toulouse est découpée en huit zones de remplacement qui correspondent aux huit départements et une zone académique.

L'appartenance d'une discipline à une zone de remplacement dépend de la matière enseignée : la plupart des disciplines sont classées en zones de remplacement départementales sauf certaines disciplines à recrutement plus rare qui se trouvent en zone de remplacement académique.

En cas de besoin, le TZR peut être affecté en zones limitrophes de sa ZR. Ainsi, un TZR de la zone de remplacement départementale de la Haute-Garonne peut être affecté en Haute-Garonne, mais aussi dans les cinq départements limitrophes (Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne).

L'attention des personnels nouvellement affectés sur l'académie de Toulouse en qualité de TZR est attirée sur les contraintes de temps de transport nécessitant d'anticiper leurs déplacements domicile-travail.

En effet, l'étendue géographique de l'académie, de certaines zones de remplacement, l'absence de réseau de transports en commun ou sa faible fréquence dans certaines zones, nécessitent de rechercher des solutions alternatives (co-voiturage) en l'absence de véhicule personnel. Cette recommandation concerne particulièrement les TZR appelés à réaliser de nombreux déplacements tout au long de l'année lorsqu'ils sont affectés en suppléance.

3 – L'établissement de rattachement administratif (RAD)

L'établissement de rattachement administratif d'un TZR constitue sa résidence administrative pérenne indépendamment de ses affectations sur des besoins de remplacement. Cet établissement assure sa gestion administrative (établissement du procès-verbal d'installation et/ou de l'attestation de prise de connaissance de poste, communication des informations relatives aux suppléances à assurer, courriers administratifs, congés de maladie...).

C'est auprès du chef de son établissement de rattachement que le TZR doit déposer ses demandes d'autorisation d'absence ou de participation à des stages.

Cependant, dans la pratique, en ce qui concerne les absences de courte durée, il est possible pour le TZR de déposer ses demandes d'autorisation d'absence auprès du chef d'établissement d'exercice, à charge pour ce dernier de les transmettre à l'établissement de rattachement.

C'est également auprès du secrétariat de l'établissement de rattachement que le TZR adresse les informations et les documents concernant ses absences de moyenne et de longue durée et ses congés de maladie.

Le TZR doit donc demeurer en contact régulier avec la direction et le secrétariat de son établissement de rattachement, même en cas d'affectation à l'année dans un autre établissement.

Le jour de la pré-rentrée, le TZR doit se présenter :

- dans son établissement de rattachement s'il n'a pas d'affectation ;
- dans son établissement d'affectation s'il a été nommé à l'année ou en remplacement ou suppléance. Il doit néanmoins prendre contact préalablement avec son RAD pour se faire connaître.

CADRE STATUTAIRE

Les missions de l'enseignant sont définies dans la circulaire n° 97-123 du 23 mai 1997 (BO n° 22 du 29.05.1997).

Les missions du conseiller principal d'éducation sont définies dans la circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015 (BO n° 31 du 27.08.2015).

Les missions de l'enseignant ou du CPE remplaçant sont régies par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 (cf. annexe).

1 – Les obligations de service

Les obligations de service des personnels enseignants sont définies par les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 et par la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015.

Les obligations de service des personnels d'éducation sont définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et par la circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015.

L'Obligation Réglementaire de Service (ORS) est de :

- 15 heures hebdomadaires pour les enseignants agrégés ;
- 17 heures hebdomadaires (dont 3 heures pour l'association sportive) pour les enseignants agrégés en éducation physique et sportive ;
- 18 heures hebdomadaires pour les enseignants certifiés, les PLP, les PEGC et les Adjoints d'Enseignement ;
- 20 heures hebdomadaires (dont 3 heures pour l'association sportive) pour les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 36 heures hebdomadaires pour les enseignants documentalistes (dont 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur) ;
- 40h40 heures hebdomadaires pour les conseillers principaux d'éducation (dont 4 heures consacrées à l'organisation de leur missions).

Les obligations de service du TZR résultent de la catégorie de personnel à laquelle il appartient, quelle que soit la fonction qu'il occupe ; son ORS ne dépend pas de celle du collègue absent qu'il remplace.

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnes qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions relatives aux HSA lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire et celles relatives aux HSE dans les autres cas.

Le cas peut se présenter d'si un TZR a des obligations de service inférieures à celles du collègue qu'il doit remplacer (par exemple : un TZR agrégé affecté en remplacement d'un certifié) : le TZR doit alors assurer en heures supplémentaires les heures qui découlent du remplacement.

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, toutes activités de nature pédagogique, à due concurrence de son obligation statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement où l'enseignant exerce des fonctions de remplacement ou dans son établissement de rattachement.

La réduction de service d'une heure prévue à l'article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 en cas de complément de service dans un autre établissement s'applique dans les mêmes conditions aux TZR :

- une heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- une heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation.

Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

Le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant TZR au titre d'un service dans un ou deux autres établissements est d'une heure.

Les TZR bénéficient de cette réduction de service dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements.

Comme les enseignants sur poste fixe, les TZR peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service.

2 - L'affectation des TZR

Au cours de l'année scolaire, le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

- affectation à l'année (AFA) sur un poste vacant à l'année ou sur un regroupement de blocs de moyens provisoires (BMP) ;
- remplacements ponctuels (en REP ou en SUP) d'enseignants absents ;
- affectation mixte, c'est-à-dire affectation en AFA sur un service à temps incomplet et affectation en REP ou en SUP pour la quotité de service restante.

Règles d'affectation des TZR :

Les affectations sont effectuées en fonction des besoins, au plus proche de l'établissement de rattachement administratif du TZR, en respectant les priorités suivantes :

- les affectations sur les BMP vacants à l'année (REP) sont prioritaires par rapport aux affectations sur des BMP qui ne couvrent pas toute l'année (exemple : BMP suite à un congé parental) ou par rapport à des suppléances (exemples : CMO, CLM, mi-temps thérapeutique,...).
- le TZR est affecté en priorité sur son établissement de rattachement administratif (RAD) s'il existe un BMP à pourvoir, sous réserve de sa quotité de service et de celle du BMP à pourvoir.
- à défaut de BMP à pourvoir sur son établissement de RAD, le TZR est affecté sur le BMP d'un établissement proche géographiquement de son RAD, sous réserve de sa quotité de service et de celle du BMP ;
- un BMP à temps complet est attribué en priorité à un TZR à temps complet ;
- un TZR à temps partiel ne sera pas affecté sur un BMP dont la quotité correspond à un temps complet, même si ce BMP se trouve dans son établissement de RAD ;
- un TZR agrégé pourra être affecté sur un BMP dont la quotité correspond à un temps complet de certifié ou de PLP ; dans ce cas, les heures effectuées en plus seront rémunérées en HSA ;
- un TZR peut être affecté sur plusieurs établissements géographiquement proches afin de couvrir les différents besoins ;
- si deux TZR sont en concurrence pour une même affectation, c'est le TZR qui bénéficie de la plus grande ancienneté sur la zone de remplacement qui est affecté en priorité ;
- un TZR peut être affecté sur sa zone départementale, mais aussi sur les zones départementales limitrophes.

Les TZR qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel.

Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline (ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel) dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

De même, si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Si le TZR est naturellement chargé d'assurer les remplacements d'une durée supérieure à 15 jours, les TZR disponibles peuvent également être appelés à effectuer des suppléances de plus courte durée, notamment dans le cadre du Remplacement de Courte Durée (RCD) en application du décret n°2023-732 du 8 août 2023.

3 – Les indemnités et leurs modalités de versement

Étant titulaire, le TZR peut prétendre, comme ses collègues sur poste fixe en établissement, à certaines indemnités telles que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), la part modulable de l'ISOE correspondant à l'indemnité de professeur principal ou à une part fonctionnelle de PACTE*, l'indemnité de sujétions spéciales versée aux enseignants affectés en Réseau d'Éducation Prioritaire et les indemnités liées à l'enseignement spécialisé et adapté.

Un TZR documentaliste perçoit les indemnités de sujétions particulières (décret n° 91-467 du 14 mai 1991 modifié) et un TZR conseiller principal d'éducation perçoit l'indemnité forfaitaire des CPE (décret n° 91-468 du 14 mai 1991 modifié).

De plus, le TZR peut percevoir l'indemnité de sujexion spéciale de remplacement (ISSR) définie par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 pour tout remplacement effectué hors de son établissement de rattachement et d'une durée inférieure à l'année scolaire.

L'ISSR est due pour chaque journée de suppléance effective, c'est-à-dire sur la base d'un état journalier des services faits. Le calcul de l'indemnité nécessite donc une connaissance parfaite de l'emploi du temps du TZR dans l'établissement de remplacement. Le montant de l'ISSR varie en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement de suppléance.

| Taux de l'ISSR | |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| Distance RAD/établissement d'exercice | Taux de l'indemnité journalière |
| Moins de 10 km | 15,94 € |
| De 10 à 19 km | 21,04 € |
| De 20 à 29 km | 26,16 € |
| De 30 à 39 km | 30,87 € |
| De 40 à 49 km | 36,86 € |
| De 50 à 59 km | 42,89 € |
| De 60 à 80 km | 49,24 € |
| Par tranche supplémentaire de 19 km | 7,34 € |

L'ISSR est versée mensuellement après service fait, sur la base d'un état E9 transmis mensuellement aux gestionnaires des bureaux DPE1, DPE2 et DPE3.

*Dans le cadre du RCD, le TZR peut percevoir des parts de PACTE dès lors que la mission s'effectue en complément du temps de service. L'attribution de parts de PACTE suppose toutefois que le TZR soit affecté dans l'établissement pour une période suffisamment longue afin d'assurer la réalisation complète de la mission confiée.

Si le TZR effectue des remplacements à l'année (AFA) dans un établissement autre que son RAD, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement entre son établissement de rattachement et son établissement d'affectation, ainsi qu'à ses frais de repas, sous réserve que :

- l'établissement d'affectation ne soit pas situé dans la commune ou dans une commune limitrophe de celle de l'établissement de rattachement ;
- l'établissement d'affectation ne soit pas situé dans la commune de résidence personnelle du TZR.

Il n'y a pas de cumul possible entre l'ISSR, exclusive de toute autre indemnité, et les frais de déplacement pour une même affectation.

Il existe également une prise en charge par l'employeur d'une partie des frais d'abonnement de transport en commun (décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n°2023-812 du 21 août 2023).

Enfin, le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État a institué une indemnité pour les déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage.

Tableau récapitulatif précisant les droits du TZR à certaines indemnités :

| Indemnité | Affectation à l'année (AFA) | RAD dans l'attente d'une affectation | Affectation en REP ou en SUP |
|--|--|--------------------------------------|---|
| Part fixe de l'ISOE | OUI | OUI | OUI |
| Part modulable de l'ISOE (indemnité de professeur principal) | OUI (si nomination dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé) | NON | OUI (si nomination dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé) |
| Part fonctionnelle de l'ISOE (PACTE) | OUI | NON | OUI |
| ISSR | NON | NON | OUI si la suppléance s'effectue en dehors de l'établissement de RAD. Si le remplacement débute dès le 1 ^{er} septembre ou au plus tard le jour de la rentrée des élèves et fait l'objet de prolongations successives, l'ISSR est due jusqu'au jour du renouvellement de cette même affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire NON si la suppléance s'effectue dans l'établissement de rattachement |

| | | | |
|----------------------|-------------------------------------|-----|------------------------------------|
| ISS REP/REP+ | OUI | OUI | OUI, pour la durée du remplacement |
| Frais de déplacement | OUI (sous réserve de conditions) | NON | NON |

REEMPLACEMENT

1 – La mise en place du remplacement

Lorsqu'une absence de personnel s'annonce, le chef d'établissement concerné doit saisir une demande de remplacement dans le module SUPPLE.

Même dans l'éventualité où le remplacement peut être assuré par un TZR rattaché à l'établissement, cette démarche est impérative : seul le bureau de gestion du rectorat (bureau DPE 4) est habilité à désigner un remplaçant pour effectuer la suppléance.

La démarche est identique lorsqu'il s'agit d'une demande de prolongation d'une suppléance.

Le traitement de la demande de suppléance par le rectorat conduit à l'émission d'un arrêté d'affectation envoyé par courriel à l'établissement demandeur et à l'établissement de RAD du TZR nommé sur la suppléance, pour installation et signature.

L'établissement de RAD doit informer immédiatement le TZR concerné par la suppléance en veillant à lui adresser un exemplaire de l'arrêté d'affectation.

En parallèle, il appartient à chaque TZR de consulter régulièrement IPROF, reflet de ses affectations.

REFUS D'UNE SUPPLEANCE OU D'UN REMPLACEMENT :

Ne peuvent constituer un motif de refus de rejoindre une affectation pour un enseignant TZR nommé en suppléance ou remplacement :

- L'étendue géographique des zones de remplacement,
- L'absence de véhicule personnel ou de permis de conduire,
- La faible fréquence des transports en commun dans certaines zones.

Afin de répondre aux nécessités de service, il appartient au TZR de rechercher des solutions alternatives permettant d'honorer le remplacement (utilisation des transports en commun, co-voiturage, recherche de logement dans un établissement scolaire, etc.).

Pour rappel, le refus d'effectuer une mission de remplacement peut constituer un manquement aux obligations professionnelles pouvant aller jusqu'à l'abandon de poste si le TZR ne se présente pas dans son établissement d'affectation. L'arrêté par lequel le rectorat procède à l'affectation d'un TZR dans un établissement situé dans sa zone de remplacement (ou dans une zone limitrophe) constitue une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours (CE, 5 mars 2024, décision n° 466622)

L'enseignant qui refuse d'effectuer un remplacement sans justification valable est alors considéré comme absent et s'expose à une retenue sur traitement pour service non fait (cf. article L. 711-3 du code général de la fonction publique). Ce manquement peut aussi justifier l'engagement de poursuites disciplinaires par l'administration conformément aux articles L. 530-1 et suivants du code général de la fonction publique.

2 – Le délai pédagogique en début de suppléance

Le TZR nommé doit, dès réception de l'arrêté d'affectation, prendre contact avec le chef d'établissement concerné qui l'informera de son emploi du temps et de ses conditions d'exercice.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

3 – La durée du remplacement

Un TZR peut être affecté plusieurs fois sur un même poste (exemple d'une prolongation de congé de maladie ordinaire) avec, à chaque prolongation de remplacement, un nouvel arrêté d'affectation sur ce même poste.

Il faut toutefois noter que cette prolongation ne pourra donner lieu à l'établissement d'un arrêté qu'après la saisie par l'établissement dans le module SUPPLE d'une demande de prolongation de remplacement.

En tout état de cause, en cas de prolongation d'une suppléance, la demande formulée par le chef de l'établissement d'affectation du TZR de se présenter pour assurer la continuité de la suppléance vaut affectation, même en l'absence momentanée d'un arrêté rectoral de prolongation.

4 – La zone d'intervention

En principe et sauf nécessité de service, un TZR est affecté à l'intérieur de sa zone de remplacement et au plus près de son établissement de rattachement administratif.

Le TZR peut toutefois être également affecté en remplacement ou suppléance sur une zone d'intervention limitrophe à sa zone de rattachement (cf. paragraphe 2 « La zone de remplacement (ZR) »).

5 – Le poste d'affectation

Le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 prévoit que le TZR puisse être affecté sur tout type de poste du second degré correspondant à sa qualification, y compris sur les classes post-baccauréat.

Un TZR peut donc être amené à assurer des remplacements à tous les niveaux de classe et en remplacement de tous les corps (certifiés, agrégés, PLP) conformément à sa qualification.

6 – La discipline enseignée

Les dispositions de l'article 4.2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, en cas de complément de service dans une autre discipline, s'appliquent aux TZR affectés à l'année :

« Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences ».

Cette possibilité est conditionnée au recueil de l'accord de l'enseignant par les services de la DPE ou les inspecteurs de la discipline à l'occasion d'une prise de contact pour le remplacement. L'inspecteur de la discipline est informé de chaque remplacement effectué dans un tel cadre.

ENTRE DEUX REMPLACEMENTS

Tant qu'il n'assure pas de remplacement, le TZR doit être présent dans son établissement de rattachement. Le chef de cet établissement organise donc son activité dès la rentrée scolaire : emploi du temps hebdomadaire correspondant à l'ORS, listes des élèves pour chaque activité pédagogique...

Toutefois, le TZR étant susceptible d'être appelé pour assurer un remplacement ou une suppléance à tout moment, il n'a pas vocation à assurer un enseignement régulier devant une classe lorsqu'il est en attente de suppléance, ni à être inclus dans des dispositifs qui requièrent une présence continue, car il doit impérativement demeurer disponible pour le remplacement ou la suppléance ; ces derniers étant prioritaires sur toute autre activité.

Ainsi, il intervient sur des actions ponctuelles à caractère pédagogique, dans le respect de ses obligations de service : ces actions doivent pouvoir être interrompues à tout moment, sans causer de gêne, dès l'annonce d'un remplacement ou d'une suppléance à effectuer.

Le TZR peut également être mobilisé dans son établissement de rattachement administratif par le chef d'établissement dans le cadre du RCD.

Dans l'attente d'un remplacement, de multiples activités pédagogiques sont envisageables et peuvent être confiées au TZR, conformément à sa qualification. En voici des exemples :

- dédoublement de classe : cette mesure doit pouvoir prendre fin dès que le TZR sera appelé en suppléance,
- participation à des groupes de soutien ou d'aide méthodologique,
- aide ponctuelle à des élèves en difficulté (accompagnement personnalisé, devoirs faits),
- participation à des actions pédagogiques inscrites au projet d'établissement
- développement des ressources et usages pédagogiques numériques.

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement. Ces actions doivent pouvoir être interrompues à tout moment, dès l'annonce d'une suppléance à effectuer.

Il n'est donc pas possible de confier des missions pérennes au TZR.

Toutes ces activités pédagogiques supposent qu'elles se déroulent dans un cadre lui aussi pédagogique : dans une salle de classe, au CDI, avec un groupe d'élèves dont le TZR a la liste, dans des installations sportives, avec un ou plusieurs enseignants.

EVALUATION, ACCOMPAGNEMENT ET AVANCEMENT DU TZR

Le TZR a le même statut que ses collègues titulaires d'un poste fixe en établissement. Il relève donc du même cadre d'évaluation, d'accompagnement et d'avancement.

1 – Les rendez-vous de carrière

Les TZR éligibles à un rendez-vous de carrière relèvent des mêmes modalités que les titulaires d'un poste fixe en établissement.

C'est le chef d'établissement de rattachement qui conduit le rendez-vous de carrière quelle que soit la quotité de service assurée dans l'établissement d'affectation en veillant au préalable à se rapprocher des différents chefs d'établissement dans lesquels le TZR accomplit ses missions.

2 – L'accompagnement

Les TZR relèvent des mêmes modalités d'accompagnement que les titulaires d'un poste fixe en établissement.

3 – L'avancement

Les avis à émettre (liste d'aptitude, tableaux d'avancement) seront donnés par le chef de l'établissement de RAD, en concertation avec le(s) chef(s) d'établissement dans le(s)quel(s) le TZR exerce au moment de la campagne.

TEMPS PARTIEL, CONGES, FORMATION CONTINUE

Le TZR bénéficie des droits au travail à temps partiel, aux congés et aux stages de formation dans les mêmes conditions que les collègues titulaires d'un poste fixe en établissement.

C'est l'établissement de rattachement qui gère toutes les pièces administratives. Toutefois, le TZR peut déposer ses demandes d'autorisation d'absence et ses certificats médicaux dans son établissement d'exercice qui devra les transmettre immédiatement à l'établissement de rattachement.

Au-delà des formations spécifiques qui peuvent lui être proposées, le TZR peut bénéficier de l'ensemble des stages organisés par l'École Académique de la Formation Continue (EAFC). Sa candidature est soumise à l'avis du chef d'établissement de rattachement.

MUTATIONS

1 – Les mutations dans une autre académie

Si le TZR souhaite demander sa mutation dans une autre académie, il doit participer au mouvement inter-académique, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle il aura été affecté.

2 – Les mutations dans l'académie

Si le TZR souhaite obtenir un poste définitif dans un établissement ou changer de zone de remplacement départementale, il doit participer au mouvement intra-académique. S'il a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il doit également participer au mouvement intra-académique.

3 – Les bonifications du barème

La spécificité des fonctions de remplacement est valorisée au moyen de l'attribution de points supplémentaires pour le calcul du barème des mutations.

Il existe deux types de bonifications :

- stabilisation des TZR : 150 points sur le vœu département tout type de poste, correspondant à l'établissement de RAD
- ancienneté des TZR : 20 points par an + 40 points tous les 2 ans

4 – Les demandes de changement de RAD

Au moment du mouvement intra-académique, et même sans participation à ce dernier, le TZR peut demander un changement de RAD au sein de sa zone de remplacement, en complétant l'annexe dédiée contenue dans la circulaire académique.

Sa demande est étudiée en fonction des besoins du service (en veillant à respecter l'équilibre du nombre du TZR au sein d'un même pôle) et, en cas de pluralité de demandes sur une même zone, au moyen du barème comprenant les bonifications familiales.

ACCUEIL PEDAGOGIQUE

1 – Les corps d'inspection

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) sont en charge des enseignants agrégés et certifiés, des enseignants d'éducation physique et sportive, des PEGC, des adjoints d'enseignement et des conseillers principaux d'éducation.

Les inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique - enseignement général (IEN ET-EG) sont en charge des enseignants PLP.

L'ensemble des informations nécessaires pour l'enseignement d'une discipline est disponible sur l'espace spécifique du site académique (<https://pedagogie.ac-toulouse.fr>).

Chaque inspecteur de chaque discipline peut être contacté pour tout problème d'ordre pédagogique. Il peut également informer sur les circulaires et sur les textes d'orientation des réformes (programmes, examens, dispositifs pédagogiques...).

Pour contacter les inspecteurs, il convient d'adresser un courriel à leur secrétariat, à l'adresse suivante : secretariat-insp2d@ac-toulouse.fr.

2 – Les équipes éducatives

Au début de sa suppléance, le TZR doit se présenter au chef d'établissement qui l'accueille, lui fait visiter l'établissement, lui présente les équipes, l'informe sur les mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail (évacuations, PPMS...) et lui remet les documents nécessaires et utiles à l'exercice de ses fonctions.

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT AU TZR :

- coordonnées de l'agent remplacé (sous réserve que ce dernier ait accepté cette transmission) ;
- emploi du temps et niveau des classes ;
- copie du bordereau de ventilation des services du collègue remplacé ;
- liste des élèves ;
- liste des groupes ;
- noms des délégués de classe (élections organisées avant la 7^{ème} semaine de l'année scolaire) ;
- noms des professeurs principaux ;

- liste des collègues des équipes pédagogiques et de l'équipe disciplinaire ;
- horaires de l'établissement (heures de début et de fin de cours, de récréation) et règles relatives aux mouvements des élèves entre les cours ;
- plan de l'établissement et numéro des salles de cours ;
- règlement intérieur et documents annexes ;
- exemplaire du carnet de liaison avec les familles ;
- manuels des niveaux enseignés et information sur les différentes ressources documentaires dont dispose l'établissement (CDI) ;
- matériels spécifiques (clés, carte de cantine, code pour les photocopieurs, matériel audiovisuel et informatique) ;
- manuels scolaires ;
- accès individuel à l'aide de l'identifiant personnel de l'agent à l'ENT et au logiciel de saisie de notes et d'absences ;
- planning éventuel des périodes de formation en milieu professionnel, des contrôles en cours de formation ;
- éventuelle brochure d'accueil ;
- noms des membres du conseil d'administration et des différentes instances de l'établissement, ainsi que des différents référents ;
- heures de présence de l'assistant de service social, du personnel infirmier, du psychologue ;
- formations de base santé et sécurité au travail ;
- plan particulier de mise en sécurité, évacuation, confinement ;
- nom de l'assistant de prévention ;
- emplacement des registres obligatoires ;
- numéros de téléphone d'urgence ;
- information sur l'ouverture de la boîte aux lettres électronique et sur son utilisation ;
- formulaire de remboursement des frais de déplacement et procédure de saisie

ANNEXE

Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2023

NOR : MENF9901693D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et de la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3 et 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, ensemble le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant ledit décret ;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 89-728 du 11 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des professeurs de lycée professionnel, modifié par les décrets n° 90-817 du 14 septembre 1990, n° 93-1063 du 9 septembre 1993 et n° 96-612 du 8 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Article 2

Modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 109 (VT)

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

Pour l'application du présent décret, le recteur d'académie détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité social d'administration académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1er ci-dessus exercent leurs fonctions.

Article 3

Modifié par Décret n°2021-1392 du 26 octobre 2021 - art. 71

L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Le recteur d'académie procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le comité technique compétent est consulté sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 4

Les personnels mentionnés à l'article 1er assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

Article 5

Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incomptant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1er septembre 1999.

À cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
Claude Allègre

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,
Émile Zuccarelli

La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,
Ségolène Royal

Le secrétaire d'État au budget,
Christian Sautter